

Consultation de Monsieur Vincent PANOT

Monsieur PANOT,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mon analyse, dans le prolongement de votre demande.

1. Rappel des faits ayant conduit à la présente note

1.1. Vous avez souscrit un abonnement bimensuel via le site www.Altaya.fr, dont est titulaire Editorial Planeta Deagostini SAU.

Cet abonnement vous permet de recevoir la collection intitulée « Star Wars : Bustes de collection » qui n'est plus disponible à la vente actuellement.

1.2. La présentation qui est faite de la collection énonce notamment que celle-ci sera composée : « *des personnages les plus emblématiques de Star Wars* » ou encore « *des héros les plus importants de la Saga* ».

1.3. Au fil des réceptions, il ressort que des personnages n'ayant que très peu de visibilité dans l'univers Star Wars font partie de la collection.

2. Exposé des différentes interrogations

2.1. Il ressort de cet exposé des faits, une interrogation principale à laquelle il conviendra de répondre à l'aide d'un raisonnement structuré.

2.2. La caractérisation de « *personnages emblématiques* » peut-elle s'analyser comme un vice du consentement tel que prévu par l'Ordonnance du 10 février 2016, ratifiée par la Loi du 20 avril 2018 et conduisant ainsi à la nullité du contrat ?

3. Analyse de la problématique

I/ Sur la caractérisation du contrat

3.1. L'article 1101 définit le contrat comme « *un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* ». En l'espèce l'abonnement que vous avez souscrit s'analyse comme un accord de volonté dans la mesure où celui-ci crée une obligation réciproque. En effet, **la société Altaya s'engage à vous livrer la collection de bustes en contrepartie de votre paiement.**

En conséquence, les articles relatifs au contrat présents dans le Code Civil sont applicables à la situation.

3.2. De manière plus précise, le Code Civil adopte une classification des contrats et notamment l'article 1110 fait référence au contrat d'adhésion, se définissant comme le contrat par lequel une des parties ne peut pas négocier le contenu de la convention et ne peut qu'adhérer. Dans votre situation, **il est clair que vous n'avez pas négocié les termes du contrat**, ceci constituant une caractéristique du contrat d'abonnement.

En conséquence, s'agissant d'un contrat d'adhésion la protection de la partie faible, c'est-à-dire celle qui ne dispose pas de la faculté de négociation, est de rigueur. Ce pourquoi il convient désormais de s'intéresser à la formation de contrat dans la présente situation.

II/ Sur la formation du contrat

3.3. L'article 1128 du Code Civil énonce les trois conditions cumulatives nécessaires à la formation d'un contrat valide. Il est requis : 1/ le consentement des parties ; 2/ leur capacité de contracter et 3/ un contenu licite et certain s'agissant de l'objet du contrat.

Les deux dernières conditions ne semblant pas sujettes à difficulté, nous concentrerons notre analyse sur le consentement.

3.4. Le Code Civil à l'article 1130 énonce des vices du consentement. Ceux-ci peuvent se définir comme des faits altérant la volonté contractuelle et pouvant conduire à la volonté de ce contrat. En définitif, le vice du consentement est de telle nature que **sans lui l'une des parties n'aurait pas contracté ou bien aurait contracté mais à des conditions différentes**. La loi prévoit trois types de vice : l'erreur, le dol et la violence. Nous excluons d'office la violence qui n'a pas lieu d'être au sein de notre analyse.

3.5. S'agissant de l'erreur, celle-ci est prévue à l'article 1132 du Code Civil et se définit comme une fausse représentation de la réalité soit de l'objet du contrat, soit de la personne du contractant.

En l'espèce, l'erreur si celle-ci trouve à être caractérisée se rattacherait à l'objet du contrat, celui-ci mentionnant la présence « *des personnages les plus emblématiques* ». L'erreur relative à l'objet du contrat s'apprécie en fonction des qualités essentielles de la prestation. A cet effet l'article 1133 du Code Civil précise que : « *les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté* ». Dans votre cas, il a été prévu comme précité que la collection se composerait des personnages les plus importants de la Saga Star Wars, or des personnages n'ayant que peu d'importance au sein de cet Univers composent la collection.

Ceci peut s'analyser comme une erreur au sujet de la prestation car **il est indéniable qu'en l'absence d'une telle mention, vous n'auriez pas souscrit un tel abonnement**, votre souhait étant de collectionner les personnages principaux de la Saga et non des personnages peu essentiels au récit. En conséquence, ceci permet de caractériser le caractère déterminant de l'erreur.

3.6. Toutefois, il nous faut rester très prudent au sujet de cette caractérisation dans la mesure où l'expression « *personnages emblématiques* » s'avère être éminemment subjective et peut s'interpréter de différentes manières. **A tout le moins, il est regrettable et même préjudiciable que la présentation de la collection ne fasse pas apparaître précisément le contenu de celle-ci**. En effet, ceci vous aurait laissé la possibilité de contracter en pleine connaissance de cause.

Ainsi malgré le caractère subjectif de la présentation, celle-ci s'avère être incomplète laissant ainsi la place à la caractérisation d'une erreur.

3.7. L'erreur ayant été retenue, l'article 1131 du Code Civil prévoit comme sanction la nullité relative du contrat. En d'autres termes, **le contrat n'est pas valide** il est donc nul depuis sa formation. A noter qu'une telle sanction reste à l'appréciation du juge et **entraîne la restitution de l'intégralité des biens acquis à l'aide du présent contrat**.

3.8. L'article 1130 du Code Civil mentionne également comme vice du consentement, le dol tel que défini à l'article 1137 du même code. Il s'agit de la malhonnêteté d'une partie visant à induire l'autre en erreur afin de la pousser à contracter. Afin de pouvoir caractériser un tel vice, il est nécessaire de démontrer la présence d'un élément matériel s'analyse comme des manœuvres, mensonges ou réticence combiné à un élément intentionnel.

En l'espèce, **il est peu probant que la Société Altaya ait menti** dans la mesure où les expressions utilisées peuvent s'interpréter de manière subjective. En outre, il est très clair que la Société Altaya n'a pas agi intentionnellement de la sorte. Ceci semble être à l'opposé de la présente situation.

Donc, le dol ne sera pas retenu quand bien même des éléments pourraient conduire à sa relative caractérisation.

III/ Sur l'application du droit de la consommation

3.9. Le contrat que nous avons caractérisé précédemment, trouve sa place au sein du droit de la consommation. Dans la mesure où **il a été conclu entre un profane et un professionnel**. Ainsi la protection de la partie faible, autrement dit le profane et notamment de son consentement n'en est qu'accrue, et permet de soutenir la caractérisation d'un vice du consentement tel que l'erreur.

4. Conclusion générale

4.1. In fine, l'analyse de votre situation permet de conclure à la possible caractérisation d'un vice du consentement et plus précisément **une erreur sur les qualités essentielles de la prestation**, conduisant ainsi à la nullité relative du contrat. Toutefois, à titre de précaution, ceci ne relève que d'une appréciation subjective de la situation et peut s'avérer être différemment perçue par le juge.

4.2. En conclusion, je vous conseille :

1/ De prendre contact avec la société co-contractante afin d'expliquer votre situation et de trouver une solution à l'amiable. A cet effet je peux, si vous le souhaitez, rédiger un modèle de courrier.

2/ En cas d'échec, il conviendra de recourir à un mode alternatif de règlement des différends. La médiation me semble être le mode le plus approprié à la situation.

3/ Si le litige persiste, il vous incombera d'assigner en justice votre co-contractant.

Monsieur PANOT, je reste à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez, et vous prie d'agréer l'expression de toute ma considération et de mon sincère dévouement.

Fait à Paris, le 28 juillet 2019.

Manon LORENTE